

Numéro	CFVU/2024-10-15/18
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	09-10-2025
Date de mise en ligne sur extranet (externe)	14/10/2025
Date de transmission au Recteur	14/10/2025



PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 15 octobre 2024 portant approbation du règlement général des études de
licence et licence professionnelle au titre de l'offre de formation 2025-2030**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-6, L. 712-6-1, L. 612-2 à L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master modifié ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CFVU/2023-11-14/05 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 14 novembre 2023 portant approbation du cadre de réflexion et des maquettes-type de l'offre de formation 2025-2030 des premier et deuxième cycles ;

Vu la délibération n° CFVU/2023-12-05/09 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 5 décembre 2023 portant approbation du texte d'orientation de l'offre de formation 2025-2030 : dispositif « transition écologique pour un développement soutenable (TEDS) » ;

Vu la délibération n° CFVU/2023-12-05/10 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 5 décembre 2023 portant approbation du texte d'orientation de l'offre de formation 2025-2030 : internationalisation des formations.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement général des études de licence et licence professionnelle au titre de l'offre de formation 2025-2030 ci-après annexé qui entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025. Le précédent règlement de contrôle des connaissances est abrogé à compter de cette même date.

Délibération CFVU/2024-10-15/18	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	27
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	25
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	2

Paris, le 23 décembre 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des Affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



Partie 1 : REGLEMENT DES ETUDES COMMUN LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (U.E.), pour un total de 180 crédits ECTS. Pour l'établissement, la durée de référence de la licence est de 3 ans.

Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des U.E. d'un semestre. Chaque matière et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. Les échelles des coefficients et des crédits sont cohérentes. Hors parcours réalisé à distance, l'enseignement et l'encadrement pédagogique effectués en présentiel constituent la référence.

2. La formation peut être proposée en formation initiale, sous statut étudiant ou en alternance, et en formation continue.
3. Une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants en formation initiale (hors formation continue).
4. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le directeur d'études, de choisir parmi les options proposées dans les maquettes de licence, sous réserve des places disponibles.
5. Le parcours de licence inclut un socle de connaissances et de compétences sur la transition écologique pour un développement soutenable (TEDS). Ce socle est constitué par un parcours général commun au niveau L1, par un parcours thématique pluridisciplinaire au niveau L2 et par une spécialisation disciplinaire au niveau L3. Un texte de cadrage précise les modalités de

mise en place du socle TEDS.

6. Des éléments pédagogiques transversaux peuvent s'ajouter au tableau des enseignements associés ou non à des certifications : expression écrite et orale, culture numérique et programmation, langues étrangères, etc.
7. Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de licence, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers.
8. L'application ConPeRe permet aux étudiants de conclure avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite. Ce contrat précise les mesures d'accompagnement destinées à les soutenir, le cas échéant et selon les composantes, par des tutorats, un soutien méthodologique, un renforcement ou une mise à niveau.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle, y compris pour les étudiants en césure. Elle se fait en début d'année universitaire, suivant les dates fixées par l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire pour les étudiants hors césure. L'inscription pédagogique s'effectue au début de chacun des deux semestres avant le début des enseignements et elle n'intervient qu'après l'inscription administrative. Elle peut être modifiée trois semaines au plus tard après le début des TD. Les étudiants non-inscrits pédagogiquement sont considérés comme non assidus, et ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation. Les étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) bénéficient des dispositions prévues par le règlement des régimes spéciaux d'études de l'établissement.
3. Inscription par transfert :
Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par la commission pédagogique compétente.
Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut d'accueil. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission pédagogique compétente.
4. Inscription par validation des études, d'expériences professionnelles ou des acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (VE, VAP 85) :
La validation d'enseignement se fait par année, par semestre, par U.E. entières ou par éléments constitutifs (E.C.) d'U.E., sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces U.E. ou E.C. n'entrent pas dans le calcul de la compensation.
Les étudiants de classes préparatoire aux grandes écoles (CPGE) inscrits dans l'établissement en régime cumulatif non diplômant bénéficient des clauses spécifiques de la convention de rapprochement université/CPGE conclue avec

l'établissement.

Les candidats souhaitant obtenir l'intégralité du diplôme de licence par un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) procèdent à leur inscription sur le portail numérique en sélectionnant la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés. Cette inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.

La validation est prononcée par le jury de validation compétent de l'UFR ou de l'Institut.

5. Trois inscriptions consécutives en L1/L2 et cinq inscriptions consécutives sur l'ensemble de la licence sont de droit. Au-delà, toute inscription consécutive supplémentaire est soumise à une décision du jury ou du responsable de formation.

III. PROGRESSION

1. Un étudiant ayant validé les 2 semestres de l'année est autorisé à s'inscrire l'année suivante dans l'un des parcours de la mention.
2. Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant s'inscrit simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.
Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la direction des études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après la publication des résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année. L'étudiant repasse les matières 1) pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne ou est défaillant, et 2) appartenant à des U.E. non validées (des semestres non validées). La session de « seconde chance » pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que pré-professionnels, comme la soutenance d'un mémoire. L'unique modalité de seconde chance est l'organisation d'une seconde session ou session de rattrapage.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

3. Les étudiants étrangers qui suivent des enseignements à l'Université Paris 1 dans le cadre de conventions d'échanges internationaux ont la possibilité de bénéficier d'une seconde chance à l'issue de la première session d'examens.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre peuvent résulter :
 - D'un contrôle continu et d'un examen terminal (évaluation continue avec examen terminal (ECT)) ;
 - D'un contrôle continu sans examen terminal (évaluation continue intégrale (ECI)) (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux d'études qui sont inscrits en examen terminal) ;
 - D'un examen terminal, sans contrôle continu (évaluation avec examen terminal (ET)).L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite, soit sous la forme d'une épreuve orale.
2. Le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE), engagés dans la vie professionnelle (hors alternance, apprentissage et formation continue) ou dans l'impossibilité d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode, et qui en ont été en partie dispensés, est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu, ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
3. Hors aménagement prévu dans le régime spécial d'études (RSE), l'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par matière et par semestre.
4. Dans les matières faisant l'objet d'un contrôle continu et d'un examen terminal (ECT), la part du contrôle continu dans la note finale est de 50 %. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes.
5. Dans les matières faisant l'objet d'un contrôle continu sans examen terminal (ECI), l'évaluation doit comprendre au moins trois notes semestrielles, dont deux sous forme d'une épreuve sur table ou d'une épreuve orale individuelle.

VI. NOTATION DES EPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

1. Les matières sont notées sur 20 (note /20) ou non notées. Lorsqu'elles sont non notées, les matières se voient attribuer les mentions suivantes : « validée » ou « non validée » ou « défaillant ».
2. En cas de situations exceptionnelles, le jury peut décider de neutraliser certaines notes. Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des moyennes, ni pour les mécanismes de compensation.
3. La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont détaillées dans les maquettes de formation.

B. Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne. Une note de 10 ne donne pas droit à bonus. Une note comprise entre 10 (exclu) et 12 (exclu) permet d'obtenir 0,05 point sur la moyenne du semestre. Une note comprise entre 12 (inclus) et 14 (exclu) permet d'obtenir 0,1 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 14 (inclus) et 16 (exclu) permet d'obtenir 0,2 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 16 (inclus) et 18 (exclu) permet d'obtenir 0,3 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 18 (inclus) et 20 (exclu) permet d'obtenir 0,4 point sur la moyenne du semestre. La note de 20 permet d'obtenir 0,5 point sur la moyenne du semestre.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre, quel que soit le nombre de matières à bonus choisies. La meilleure note obtenue parmi les matières sera prise en compte pour le calcul.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens et les enseignements de compétences transversales (expression écrite et orale, entrepreneuriat, culture numérique,...) sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence, quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, et sous réserve de places disponibles.
4. Chaque UFR peut proposer en outre dans ses maquettes d'autres matières à bonification. Ces autres matières sont indiquées dans le tableau des enseignements.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Les unités d'enseignements sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne et valide chaque matière non notée. L'acquisition d'une unité d'enseignements entraîne la délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignements ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve concernant une matière de l'U.E.
3. Dans les U.E. non validées, sont capitalisables les crédits des éléments constitutifs d'unité d'enseignement ou matières pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne.
4. Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne la validation et l'acquisition définitive des unités d'enseignement le constituant et la délivrance des crédits correspondants.
5. La compensation annuelle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants, dans une ou des matières, ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.
6. La pondération appliquée au calcul des moyennes est effectuée par les coefficients attribués à chaque matière notée. Les matières non notées ne sont pas prises en compte

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

dans le calcul de la moyenne. La compensation s'opère indépendamment des matières non notées.

7. La compensation s'effectue sans restriction entre matières, entre U.E. et entre semestres d'une même année, si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
8. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VIII. OBTENTION DES DIPLOMES

A. Diplôme intermédiaire de DEUG

1. A l'issue des quatre premiers semestres du cycle de Licence (L1 et L2), le jury délibère en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

B. Diplôme final de licence

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours diplômant correspondant, soit par application des modalités de compensation énoncées au chapitre VII.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

C. Mentions

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4 ou bien les notes des semestres 1, 2, 3 et 4 suivant les pratiques de chaque famille disciplinaire.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

IX. JURY

Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation, parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et a connaissance des modalités prévues dans le contrat pédagogique des étudiants pour la réussite étudiante. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme est réalisée après sa délibération.

X. REORIENTATION

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 conserve les unités d'enseignements capitalisées et les matières qu'il a validées, lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.
3. La commission de réorientation de chaque licence est composée :
 - Du directeur de la composante concernée ou de son représentant
 - D'un membre de la direction d'études
 - De 6 enseignants faisant partie de l'équipe pédagogique de la licence
 - D'un membre du personnel des services de scolarité concernés
 - De 4 étudiants maximum, membres du conseil de la composante
 - D'un membre du SCUIO

Les membres de la commission sont nommés par le Président de l'Université, après avis du directeur de la composante.

XI. STAGES

Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Le stage peut être obligatoire, optionnel, donnant lieu à une bonification ou facultatif. Le tableau des stages indique, pour chaque parcours et chaque niveau, la modalité retenue. Un stage facultatif n'est pas pris en compte pour la validation d'une U.E., d'un semestre ou d'une année. Un stage obligatoire, optionnel ou donnant lieu à une bonification est inscrit dans le tableau des enseignements. En principe, les stages ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'enseignement ou d'examen. Aucune absence ou manquement à l'assiduité ne peut être justifiée par la réalisation d'un stage.

XII. CESURE

Au cours de son parcours de licence, l'étudiant en formation initiale peut réaliser une période de césure d'une durée d'un semestre ou d'une année universitaire. La césure est une suspension temporaire d'études pour réaliser un projet personnel ou professionnel en France ou à l'étranger. La césure ne peut avoir lieu après la dernière année de formation. La demande de césure s'effectue par

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

la plateforme Parcoursup en première année, validée par la composante ou par le dépôt d'un dossier auprès du secrétariat pédagogique. La réalisation d'une césure ne permet pas la validation de crédits figurant dans les maquettes d'enseignement. Un cadrage de l'établissement définit les modalités d'organisation de la césure.

Partie 2 : REGLEMENT DES ETUDES SPECIFIQUE MENTION LICENCE

- Tableau de structuration de la mention ;
- Tableau des stages ;
- Tableaux d'enseignement des parcours et des niveaux ;

Tableau de structuration (instructions ci-dessous)

Mention :

Tableau structuration de la mention

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Parcou rs diplôm ant	Parcou rs dispen sé en langue étrangè re	Parcou rs à distanc e	Parcou rs délocal isé (hors campu s)	Parcou rs en partena riat	Nom et localisation du partenaire	Parcou rs appren tissage contrat de profess ionalis ation	Condition d'accès au parcours	Intitulé(s) parcours amont(s) ou pré-requis
Contenu de la cellule		A choix : L1 L2 L3 Autre	A choix : x (vide)	A choix : x (vide)	A choix : x (vide)	A choix : x (vide)	A choix : x (vide)	à compléter le cas échéant	A choix : x (vide)	A choix : Parcoursup Réinscripti on Candidatur e/conventio n	A compléter pour les niveaux L2 et L3

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Tableau structuration de la mention (suite)

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Parcou rs diplôm ant	Parcou rs dispen sé en langue étrangè re	Parcou rs à distanc e	Parcou rs délocal isé (hors campu s)	Parcou rs en partena riat	Nom et localisation du partenaire	Parcou rs appren tissage contrat de profess ionalis ation	Condition d'accès au parcours	Intitulé(s) parcours amont(s) ou pré-requis

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Tableau des stages

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Modalités Stage	Durée minimale du stage
Contenu de la cellule		A choix : L1 L2 L3 Autre	A choix : Obligatoire Optionnel Donnant lieu à bonification Facultatif Pas de stage	Préciser le cas échéant

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Instructions, tableau structuration de la mention

Le schéma est unique pour la mention. La mention est structurée en parcours/étape et en niveau (L1, L2, L3 ou autre). Un même parcours peut comprendre plusieurs niveaux. Le tableau doit être complété ligne par ligne par intitulé du parcours et par niveau (une ligne pour chaque niveau en cas de parcours pluri-annuel). Le tableau est ordonné par niveau (Col. C). Ajouter autant de lignes que nécessaire.		
Libellé	Colonne Excel	Contenu de la cellule, commentaires
Intitulé du parcours/étape (col. A)	A	L'intitulé du parcours est descriptif ; il ne doit pas répéter le nom de la mention (sauf en cas de parcours unique) ou comprendre le terme « sous-parcours ». Ecrire le nom complet éventuellement compléter par une abréviation figurant entre parenthèses. Pour les parcours double licence, l'intitulé commence par "double licence économie-droit" (par ex.). L'intitulé peut faire apparaître les expressions « délocalisé à ... », « à distance » « en partenariat avec ... » « double diplôme ESCP Business School (par ex.) ou encore préciser le type de public accueilli (notamment pour l'apprentissage (FA) et les contrats de professionnalisation.
Code ETAPE APOGEE	B	A compléter si existant, sinon ne pas compléter.
Niveau	C	Liste à choix (L1, L2, L3, Autre)
Parcours diplômant	D	Liste à choix (x,(vide)). Un parcours est diplômant (aussi qualifié de parcours-type) lorsque l'intitulé du parcours figure sur le diplôme de licence. Un parcours diplômant peut commencer en L1, L2 ou L3. Un parcours de niveau L3 est nécessairement diplômant.
Parcours dispensé en langue étrangère	E	Liste à choix (x, (vide)). Un parcours est dispensé en langues étrangères lorsqu'une part « substantielle » de l'enseignement est dispensée en langues étrangères.
Parcours à distance	F	Liste à choix (x,). Ne concerne que 2 mentions Droit, Arts plastiques.
Parcours délocalisé (hors campus)	G	Liste à choix (x,). Un parcours est délocalisé lorsque les enseignements sont dispensés en dehors des centres de l'université.
Parcours en partenariat	H	Liste à choix (x,(vide)). Concerne les formations dispensées en partenariat avec un établissement ESR national ou étranger (autre que Paris 1 Panthéon-Sorbonne). Le nom du partenaire principal (ou du consortium) figure dans la colonne suivante (Col. I).
Nom et localisation du partenaire	I	Partenaire principal
Parcours en apprentissage ou contrat de professionnalisation	J	Liste à choix (x, (vide)).
Condition d'accès au parcours	K	Liste à choix : parcoursup, réinscription, candidature. Modalité principale d'accès au parcours. « Parcoursup » : parcours candidatable sur Parcoursup, uniquement pour le L1. « Réinscription » : procédure automatique de réinscription en cas de validation de l'année précédente. « Candidature » : parcours sélectif à condition d'accès.
Intitulé(s) parcours amonts ou pré-requis	L	Pour les niveaux L2 et L3, indiquer le(s) libellé parcours de la mention figurant en amont (niveau précédent). L'intitulé du parcours amont figure nécessairement dans la colonne A.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Instructions, tableau des stages de la mention

Le tableau indique la présence de stages, et la modalité de prise en compte de stages parmi les parcours de la mention.

Libellé	Colonne Excel	Contenu de la cellule, commentaires
Intitulé du parcours/étape	A	Reproduire la colonne correspondante du tableau de structuration
Code ETAPE APOGEE	B	Reproduire la colonne correspondante du tableau de structuration
Niveau	C	Reproduire la colonne correspondante du tableau de structuration
Modalités Stage	D	Liste à choix : obligatoire, optionnel, donnant lieu à bonification, facultatif, pas de stage. Un stage obligatoire ou optionnel est inscrit dans le tableau des enseignements.
Durée minimale du stage	E	Préciser la durée du stage : jours, semaine ou mois